

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00203
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse
Objet Prestations de consultant langage - Cité Educative de Montreynaud - Marché à intervenir avec Association Territoriale PEP42 - Décision du Maire en date du

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville de Saint-Etienne d'externaliser les prestations de services afin de mettre en place des actions visant à prendre en charge les troubles de langage, au sein de la Cité Educative de Montreynaud,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à concurrence, a été publié le 22 décembre 2023 sur le site marchés online et le site de la ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT qu'une seule offre a été déposée dans les délais,

CONSIDERANT que suite à l'analyse de l'offre, l'offre de L'ASSOCIATION TERRITORIALE PEP42 LOIRE DROME ALLIER apparaît comme économiquement avantageuse pour la Ville de Saint-Etienne,

D E C I D E

Article 1

Un marché en procédure adaptée est conclu avec la société ASSOCIATION TERRITORIALE PEP42 Loire Drome Allier Saint-Etienne sise, Rue Agricole Perdiguier, ZA De Malacussy 42100 Saint-Etienne dont le numéro SIREN est 776 418 329 conformément à l'article R2123-1 1° du code de la commande publique,

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et un montant global forfaitaire de 40 000 € HT (non assujetti à la TVA).

Article 2

Les dépenses seront prélevées sur le budget 2024, Chapitre 011 – Article 6288

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 18 mars 2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU